

Arrêt

**n° 129 722 du 19 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en [leurs](#) observations, Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 27 novembre 2006. Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision négative en date du 18 juin 2006 qui a été confirmée en date du 5 novembre 2007 par un arrêt n°3419 du Conseil de céans. Un pourvoi en cassation a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui a rendu une ordonnance de non admissibilité en date du 14 décembre 2007.

1.2. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en date du 6 décembre 2007. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité le 7 mars 2008. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 26 557, qui a été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt pris par défaut portant le n°127 035, prononcé le 15 juillet 2014.

1.3. La partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 6 juin 2008. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 1^{er} décembre 2008.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est notifiée à la partie requérante le 20 août 2013 et est motivé-e comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006,

Le document émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, dans lequel cette dernière déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock, ne justifie en rien l'absence de production d'un document d'identité assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980). En effet, il apparaît, selon les informations en notre possession, que la République Démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants. Aussi, l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique doit envoyer les demandes à Kinshasa, qui délivre et renvoie, à ladite Ambassade, les passeports, en vue de le remettre aux personnes concernées. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

1.4. Toujours le 20 août 2013, la partie requérante se voit également notifier un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 14 août 2013. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend comme moyen unique la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir; non-respect du principe de bonne administration. »

2.2. Dans ce que l'on pourrait considérer comme une première branche, la partie requérante explique, en substance, qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, l'[a](#)Ambassade du Congo en Belgique était dans l'impossibilité de délivrer des passeports, les autorités congolaises ne disposant pas d'assez de passeports pour fournir toutes les [a](#)Ambassades à travers le monde. Elle expose avoir remis à la partie défenderesse un document spécifiant cette impossibilité et soutient que cet aspect n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse laquelle, ce faisant, a failli à son devoir de bonne administration (en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause avant de statuer) et dérogé aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. Dans ce que l'on pourrait considérer comme une seconde branche, la partie requérante déclare que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 sur base de son pouvoir discrétionnaire. Elle estime que « c'est par pur ([sic](#)) excès de pouvoir que la partie adverse réfute l'application de la loi ([sic](#)) au requérant », ce qui constituerait selon elle, une violation de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des article 9 ter, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions, qui sont relatives aux demandes de séjour pour motifs

médicaux ainsi qu'aux demandes d'asile, sont étrangères à la présente cause et non pas été appliquées par la partie défenderesse qui n'a pu par conséquent les violer en prenant la décision querellée.

La même conclusion s'impose en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration. Le Conseil rappelle en effet que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document délivré par l'ambassade du Congo (RDC) à Bruxelles, le 13 mai 2008, attestant que le requérant « *s'est présenté à l'Ambassade pour une demande de passeport. Etant actuellement en rupture de stock, l'Ambassade n'est pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité* ».

Il constate également que la motivation de la décision attaquée mentionne qu'« *il appert, selon les informations en notre possession, que la République Démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants. Aussi, l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique doit envoyer les demandes à Kinshasa, qui délivre et renvoie, à ladite Ambassade, les passeports, en vue de le remettre aux personnes concernées. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine d'en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande* ».

Le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est – à - dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. S'agissant de cette dernière exception, le Conseil estime que la preuve de l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis peut être contredite, comme en l'espèce, par des informations contraires de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête les informations de la partie défenderesse relatives à la délivrance de passeport par l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique. La requérante se limite en effet à rappeler « *qu'au moment où elle avait introduit sa demande [...] l'ambassade du Congo en Belgique était dans l'impossibilité de délivrer des passeports* », or, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur la condition relative au document d'identité requis, ainsi que de sa dispense éventuelle, car il lui appartient, en raison du principe de bonne administration, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause dont elle a connaissance au moment où elle statue. Dès lors que la disposition légale applicable en l'espèce, soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne permet nullement de déroger à ce principe général de droit administratif, il convient de s'y référer.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne saurait être sérieusement soutenu, ainsi que la partie requérante le fait, que la partie défenderesse aurait « *légèrement* » motivé sa décision et n'aurait pas indiqué dans l'acte attaqué les considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision. La première branche du moyen unique n'est, dès lors, pas fondée.

3.3. En ce qui concerne ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen, le Conseil constate qu'elle est dépourvue de pertinence. Le Conseil tient d'abord à rappeler que l'instruction en question a été

annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769 et que son application ~~ne'est~~ peut dès lors être légitimement revendiquée. Le Conseil relève ensuite que la condition de disposer d'un document d'identité - non remplie en l'espèce sans que ce constat ne soit valablement contesté en termes de requête ainsi que cela ressort de l'examen de la première branche du moyen - et qui a pour but, aux termes des travaux parlementaires, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger et d'éviter qu'un titre de séjour ne "[serve] à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité" a été ajoutée par la loi du 15 septembre 2006 à celle de justifier de "circonstances exceptionnelles" permettant de déroger à l'obligation de principe, fixée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter l'autorisation de séjour "auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger", sans qu'aucune hiérarchie ne puisse être établie entre ces deux conditions de recevabilité. Il en résulte que cette nouvelle condition que l'identité de l'étranger soit "certaine", s'il ne peut se prévaloir des dérogations prévues à l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, peut à elle seule justifier l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-~~neufuit~~ septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. ADAM